

## SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

### ARRETE PREFECTORAL

N° 92 du 14 JUIN 2004

**Mettant en demeure les Etablissements FARAUD à Monteux  
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation du 13 novembre 2003.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement dans sa partie législative, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> ;
  - Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 203 du 13 novembre 2003 autorisant l'exploitation d'une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes par les Etablissements FARAUD à Monteux ;
  - Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- Considérant** l'inobservation des conditions imposées aux Etablissements FARAUD par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 susvisé, telles que constatées par l'inspection des installations classées, le 30 mars 2004 ;
- Vu** la lettre et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant, le 27 avril 2004, au titre de la procédure contradictoire ;
  - Vu** la réponse de l'exploitant en date du 3 mai 2004 ;
  - Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2004 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2003-11-03-0080 du 03 novembre 2003 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous-préfet de Carpentras ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les Etablissements FARAUD exploitant une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes à MONTEUX, ZI La Tapy, sont mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 203 du 13 novembre 2003 et notamment :

#### **1 – Dans un délai de 1 mois**

Article 6.5.2 Installation d'un séparateur débourbeur sur le réseau d'eaux pluviales.

Article 6.3 Installer une alarme asservie à un paramètre de rejet mesuré en continu permettant d'interrompre le rejet.

#### **2 – Dans un délai de 3 mois**

Article 8.1 Réaliser les stockages des bennes contenant des drèches sur une aire couverte et étanche permettant la récupération des égouttures

### Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> précité, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement (suppression de l'activité, consignation de somme, travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales.

### Article 3 :

En cas de non respect de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues par l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

### Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 5 :**

Le sous préfet de Carpentras, le maire de Montoux, le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Carpentras, le 14 JUN 2006



Pour le Sous-Préfet,  
**Le Secrétaire en Chef délégué.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Henri Brousek', written over a circular stamp.

**Henri BROUSEK**

Pour le préfet,  
Le sous préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Robert Saut', written over a circular stamp.

**Robert SAUT**